

Conseil municipal Isle

18 décembre 2025

Procès Verbal

L'an deux mille vingt-cinq le 18 décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Isle (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Maire.

PRÉSENTS (19) : M. BEGOUT, M. THEILLET, Mme LAPLACE, M. PERIGAUD, Mme CUEILLE, M. MALIFARGE, Mme COUDERT, M. NEGREMONT BEUCHER, Mme FONTARENSKY, Mme NICAUD, Mme KABTA, Mme QUINTIN, M. MERIGOUX, Mme FIGUEIREDO, Mme CUEILLE, Mme SELLIN, Mme MAZOU, Mme CHOPINET, Mme ANTONIO ;

ABSENTS EXCUSÉS (9) M. HORTHOLARY, M. JOHNSON, M. DUCHER, M. IGOULZAN, Mme DEVILLE, M. LAPRAZ, M. JACQUELINE, M. CHATEGNIER, M. CHOURROT.

POUVOIRS (9) : M. HORTHOLARY a donné pouvoir à M. Pascal THEILLET, M. JOHNSON a donné pouvoir à Mme Marie LAPLACE, M. DUCHER a donné pouvoir à Mme NICAUD, M. IGOULZAN a donné pouvoir à Mme COUDERT, Mme DEVILLE a donné pouvoir à M. NEGREMONT BEUCHER, M. LAPRAZ a donné pouvoir à M. MALIFARGE, M. JACQUELINE a donné pouvoir à M. BEGOUT, M. CHATEGNIER a donné pouvoir à M. PERIGAUD, M. CHOURROT a donné pouvoir à Mme CUEILLE

Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance

I. Communications

1. Liste des arrêtés.
2. Liste des décisions.
3. Approbation du procès-verbal.

II. Délibérations

FINANCES

1. Décision Modificative n°2- Budget principal de la commune.
2. Décision Modificative n°2 – Budget annexe-Activités commerciales.
3. Autorisation préalable en l'attente du vote du Budget Primitif 2026.
4. Autorisation préalable en l'attente du vote du Budget Primitif 2026- Budget Annexe Activités commerciales.
5. Révision du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)-Nomenclature M57.

AFFAIRES GENERALES

1. Autorisation de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail-Année 2026.
2. Mise à disposition des parcelles agricoles AV 146 ET AV 147 pour du maraîchage par le CDTPI.
3. Demande de rétrocession d'une case de columbarium-Cimetière Isle.
4. Convention d'objectifs et de financement ALSH – CAF.
5. Convention de mise à disposition du gymnase 1 du complexe sportif Marcel Lalu.
6. Convention de mise à disposition du plateau des Bayles à la Protection Civile.
7. Organisation de Mars Bleu 2026-Isle.

PERSONNEL

1. Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation.
2. Augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – Volet prévoyance.
3. Tableau récapitulatif 2026 pour les agents contractuels non permanents en équivalent taux plein.

URBANISME

1. Garantie d'emprunt ODHAC87- Office Public de l'Habitat- Avenue des Pâquerettes.
2. Garantie d'emprunt ODHAC87- Office Public de l'Habitat- Vallon de Gain Isle - Rue Lamartine.
3. Projet Nouveau PLH – Avis du Conseil municipal.

FINANCES

1.Décision Modificative n°2- Budget principal de la commune.

La décision modificative n°2 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRES : 0,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections - 2 000,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections + 2 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRES : 0,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections - 2 000,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections + 2 000,00 €

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2025.

DECISION MODIFICATIVE N°2
DU BUDGET PRINCIPAL 2025

ANNEXE 1
BALANCE PAR CHAPITRE

DEPENSES

Sections/Chapitres/Articles	Fonction	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>FONCTIONNEMENT - DEPENSES</u>				
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections				
675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées	01		-2 000,00€	
6811 – Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles			+2 000,00€	0€
<u>INVESTISSEMENT – RECETTES</u>				
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections				
2111 – Terrains nus	01		-2 000,00€	
281848 – Amort. autres matériels de bureau et mobiliers			+2 000,00€	0€

2.Décision Modificative n°2 – Budget annexe-Activités commerciales.

La décision modificative n°2 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS REELS : 0,00 €

Charges à caractère général - 5 000,00
€

Charges financières + 5 000,00
€

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ approuve la décision modificative n°2 du budget annexe Activités commerciales 2025.

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE 2025

ANNEXE 1 BALANCE PAR CHAPITRE

DEPENSES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
011 – Charges de gestion courante			
61528 – Entretien et réparations autres biens immobiliers	- 5 000,00€		
66 – Charges financières	+7 000,00€		
66112 – Intérêts – Rattachement des ICNE			
6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	-2 000,00€		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00€		0,00€

3. Autorisation préalable en l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT précisant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette et aux mouvements d'ordre.

Les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application de crédits ouverts sur l'exercice 2025, sont reportées et les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs sont liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Considérant ces informations, il vous est proposé d'autoriser M. le Maire, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	CREDITS VOTES BP 2025	CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BP 2026
20	2031	Frais d'études	25 500,00 €	6 375,00 €
20	2033	Annonces et insertions	5 000,00 €	1 250,00 €
20	2051	Concessions et droits similaires	0,00 €	0,00 €
Sous-total Chapitre 20			30 500,00 €	7 625,00 €
21	2111	Acquisition de terrains nus	45 000,00 €	11 250,00 €
21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 000,00 €	3 750,00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	106 393,00 €	26 598,25 €
21	21311	Bâtiments administratifs (Hôtel de Ville)	13 545,00 €	3 386,25 €
21	21312	Bâtiments scolaires	60 855,00 €	15 213,75 €
21	21314	Bâtiments culturels et sportifs	91 082,00 €	22 770,50 €
21	21316	Equipements du cimetière	38 840,00 €	9 710,00 €
21	21318	Autres bâtiments publics	47 693,00 €	11 923,25 €
21	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	87 930,00 €	21 982,50 €
21	21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	0,00 €	0,00 €
21	2152	Installation de voiries	10 273,00 €	2 568,25 €
21	21532	Réseaux d'assainissement	8 500,00 €	2 125,00 €
21	21534	Réseaux d'électrification	35 722,00 €	8 930,50 €
21	21538	Autres réseaux divers	1 000,00 €	250,00 €
21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie & de défense civile	15 428,00 €	3 857,00 €
21	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	18 046,00 €	4 511,50 €
21	21828	Autres matériels de transport	37 266,00 €	9 316,50 €

21	21831	Matériel informatique scolaire	0,00 €	0,00 €
21	21838	Autre matériel informatique	50 000,00 €	12 500,00 €
21	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	75 438,00 €	18 859,50 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	27 349,00 €	6 837,25 €
21	2185	Matériel de téléphonie	0,00 €	0,00 €
21	2188	Autres immobilisations	52 924,00 €	13 231,00 €
Sous-total Chapitre 21			838 284,00 €	209 571,00 €
23	2313	Constructions - Travaux divers de bâtiments	520 524,00 €	130 131,00 €
Sous-total Chapitre 23			520 524,00 €	130 131,00 €
TOTAL DES CHAPITRES			1 389 308,00 €	347 327,00 €

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telles que présentées ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement incluses dans l'autorisation de programme (AP), votée sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture des autorisations de programme ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations

4. Autorisation préalable en l'attente du vote du Budget Primitif 2026- Budget Annexe Activités commerciales.

Vu l'article L 1612-1 du CGCT précisant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette et aux mouvements d'ordre.

Les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application de crédits ouverts sur l'exercice 2025, sont reportées et les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs sont liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Considérant ces informations, il vous est proposé d'autoriser le Maire, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	CREDITS VOTES BP 2025	CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BP 2026
20	2031	Frais d'études	0,00 €	0,00 €
Sous-total Chapitre 20			0,00 €	0,00 €
21	2188	Autres immobilisations	17 000,00 €	4 250,00 €
Sous-total Chapitre 21			17 000,00 €	4 250,00 €
23	2313	Constructions - Travaux divers de bâtiments	9 502,23 €	2 375,56 €
Sous-total Chapitre 23			9 502,23 €	2 375,56 €
TOTAL DES CHAPITRES			26 502,23 €	6 625,56 €

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telles que présentées ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement incluses dans l'autorisation de programme (AP), votée sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture des autorisations de programme ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations.

5. Révision du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)-Nomenclature M57.

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-161 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022-102 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune. Il est obligatoire lorsque les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adoptent le référentiel M57.

Il convient de réviser le Règlement Budgétaire et Financier notamment pour confirmer le passage en Compte Financier Unique (CFU) et son application.

Il est rappelé qu'à chaque renouvellement de mandature et/ou selon les évolutions législatives, il conviendra de modifier le règlement.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ autorise M. le Maire à signer les modifications apportées au RBF ;

➤ autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.

AFFAIRES GENERALES

1. Autorisation de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail-Année 2026.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Les établissements de commerce de détail pour lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche peuvent bénéficier d'une dérogation.

En effet, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision de M. le Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par M. le Maire.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 pour tous les établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail ;

➤ précise que les dates seront définies par un arrêté de M. le Maire ;

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2. Mise à disposition des parcelles agricoles AV 146 ET AV 147 pour du maraîchage par le CDTPI.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les parcelles cadastrées AV 146 et AV 147, appartenant au domaine privé de la Commune et d'une superficie respective de 4 180 mètres carrés et 1 315 mètres carrés, ne sont pas actuellement utilisées par la collectivité pour l'exercice de ses missions,

La Commune souhaite mettre en exergue le projet de maraîchage du CDTPI visant à développer une activité à caractère social, pédagogique et inclusif, participant à l'intérêt général local et à l'insertion des personnes handicapées dans la continuité des politiques publiques de la municipalité.

Il est ainsi proposé au CDTPI d'entretenir les terrains suscités au bénéfice de son maraîchage et d'autoriser la signature d'une convention qui en précise les conditions.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ autorise la mise à disposition des parcelles agricoles au bénéfice du CDTPI aux conditions précisées dans la convention jointe en annexe ;

➤ autorise M. le Maire à signer la convention ;

➤ autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

3. Demande de rétrocession d'une case de columbarium-Cimetière Isle.

Vu l'article L.2223-14 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du cimetière municipal d'Isle ;

Considérant la demande de rétrocession d'une case de columbarium par Mme Germaine PETIT par courrier en date du 17/11/2025 dont les caractéristiques sont :

- Concession 2024-C4

- Emplacement C26

- Concession pour une durée de 15 ans acquise le 01/07/2024

- Concession libre de tout corps

Le remboursement se fait sur la base des deux tiers qui ont été versés à la commune lors de l'achat.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ approuve la rétrocession et le remboursement du prix de la case de columbarium de 237,72 euros ;

➤ autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

4. Convention d'objectifs et de financement ALSH – CAF.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne (CAF87) subventionne l'ALSH Périscolaire du Mas de l'Aurence, l'ALSH Extrascolaire du Mas de l'Aurence et l'ALSH de l'Anim'ados.

Ainsi la CAF 87 structure son action auprès des accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- la conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- l'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- la lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement de l'ALSH Périscolaire du Mas de l'Aurence, l'ALSH Extrascolaire du Mas de l'Aurence et l'ALSH de l'Anim'ados.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ approuve les conventions d'objectifs et de financement de la CAF 87 de l'ALSH Périscolaire du Mas de l'Aurence, l'ALSH Extrascolaire du Mas de l'Aurence et l'ALSH de l'Anim'ados ;

➤ autorise M. le Maire à signer les conventions précitées.

5. Convention de mise à disposition du gymnase 1 du complexe sportif Marcel Lалу.

Le gymnase de la commune de Verneuil Sur Vienne est exceptionnellement indisponible pour son club de handball, une autre manifestation est prévue concomitamment.

Ainsi, la commune de Verneuil Sur Vienne sollicite la mise à disposition du Gymnase 1 du Complexe Sportif Marcel LALU le samedi 20 décembre 2025 de 13h00 à 23h00.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du Gymnase 1 du Complexe Sportif Marcel LALU ;

➤ autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

6. Convention de mise à disposition du plateau des Bayles à la Protection Civile.

En date du 9 décembre 2025, la Protection Civile a demandé à utiliser le plateau des Bayles pour leurs entraînements.

Il s'agit d'avoir plus particulièrement accès à la zone multisports, au terrain stabilisé et au bois des Bayles.

Une convention devra être établie entre la commune et la Protection Civile .

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du plateau des Bayles ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.

7. Organisation de Mars Bleu 2026-Isle.

La commune souhaite poursuivre son soutien à la Ligue contre le cancer à l'occasion de Mars Bleu 2026.

En prévision des manifestations, il est demandé d'autoriser M. le Maire à signer les conventions inhérentes à l'organisation de Mars Bleu 2026.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer les conventions inhérentes à l'organisation de Mars Bleu 2026 ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

PERSONNEL

1. Détermination du mode de participation au risque « Santé et du montant de la participation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°2025-16 en date du 20 février 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15€/agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.

➤ prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

➤ participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

➤ autorise M le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

➤ inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2. Augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire - Volet prévoyance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la convention de participation en matière de prévoyance conclue par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne (CDG 87) avec l'organisme RELEYNS/MNT, entrée en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

M le Maire expose :

Par délibération n° 2024-143 en date du 16 décembre 2024, la collectivité a adhéré à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 87 et RELEYNS/MNT depuis le 01er janvier 2025, et ce pour une durée de 6 ans.

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, le montant de la participation employeur passe à minimum 7€/mois /agent à compter du 1er janvier 2025.

Considérant que la collectivité, au titre de l'année 2025 a versé une participation employeur de 11€/mois/agent ;

Considérant la volonté de la commune d'améliorer sa politique sociale au bénéfice de ses agents, de soutenir le pouvoir d'achat et de favoriser l'accès à une couverture prévoyance ;

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ augmente la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents, au titre du risque prévoyance, dans le cadre de la convention de participation conclue entre le CDG 87 et l'organisme RELEYNS/MNT ;

➤ fixe la participation de la commune à 50 % du montant de la cotisation versée par l'agent, par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), à compter du 1er janvier 2026. Sont bénéficiaires de cette participation l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé de la commune, éligibles au dispositif et participant au contrat de prévoyance proposé dans le cadre de la convention de participation susmentionnée ;

➤ retient la modalité de versement direct à l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées

directement à l'organisme de protection sociale complémentaire ;

➤ autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT ;

➤ inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3. Tableau récapitulatif 2026 pour les agents contractuels non permanents en équivalent taux plein.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du 16 décembre 2002, autorisant Monsieur le Maire aux termes de l'article 3 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins saisonniers,

Vu la délibération du 19 décembre 2005, élargissant la possibilité de recrutements d'agents non titulaires à la filière sanitaire et sociale,

Vu la délibération du 26 mars 2007, modifiant le libellé des cadres d'emplois pouvant être pourvu par des agents non titulaires suite à la réforme de la catégorie C,

Vu la délibération 2024-140 en date du 16 décembre 2024 fixant par grade le nombre équivalent taux plein des contractuels pour l'année 2025,

Considérant au vu des éléments ci-dessus qu'il s'avère nécessaire de préciser le nombre maximal de contractuels non permanents recrutés par an en équivalent taux plein, par filière, catégories, cadres emplois, grades.

Tableau récapitulatif 2026 pour les agents contractuels non permanents en équivalent taux plein

Filière	Catégories	Cadre d'emplois territorial	Grades	ETP par an
Administrative	A	Attaché	Attaché	1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	2
Technique	A	Ingénieur	Ingénieur Principal	1
			Ingénieur	1
	B	Technicien	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1
			Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1
			Technicien	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	1
Agent de maîtrise			1	

		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1
			Adjoint technique	12
Animation	C	Adjoint animation	Adjoint d'animation	12
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	3
Sportive	B	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	1
	C	Opérateur Territorial Des Activités Physiques et Sportives	Opérateur Territorial Des Activités Physiques et Sportives	4

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- approuve le tableau récapitulatif 2026 pour les agents contractuels non permanents en équivalent taux plein,
- autorise M. le Maire à signer toutes demandes nécessaires à l'exécution de cette actualisation.

URBANISME

1. Garantie d'emprunt ODHAC87- Office Public de l'Habitat- Avenue des Pâquerettes.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 178214 en annexe signé entre : ODHAC87- Office Public de l'Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Isle accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 938 060,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N178214 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 969 030,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. Pascal THEILLET à signer la garantie d'emprunt avec l'ODHAC 87- Office Public de l'Habitat ;
- autorise M. Pascal THEILLET à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

2. Garantie d'emprunt ODHAC87- Office Public de l'Habitat- Vallon de Gain Isle - Rue Lamartine.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 176255 et la lettre avenant N° 468 en annexes signés entre : ODHAC87- Office Public de l'Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'ISLE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 372000,00 euros

souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant N° 468 apportant modification du Contrat de prêt N° 176255 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 186000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat et son avenant sont joints en annexes et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- autorise M. Pascal THEILLET à signer la garantie d'emprunt avec l'ODHAC 87-Office Public de l'Habitat ;
- autorise M. Pascal THEILLET à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

3. Projet Nouveau PLH - avis du Conseil municipal.

Par délibération en date du 21 novembre 2025, le Conseil communautaire de Limoges Métropole a arrêté le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2026-2032.

Conformément aux dispositions de l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil municipal doit délibérer notamment sur les moyens, relevant de ses compétences, pour mettre en place le PLH. Il doit aussi émettre un avis sur le PLH.

Par la suite, le législateur a prévu que le PLH, éventuellement ajusté, fasse l'objet d'un deuxième arrêt par délibération du Conseil communautaire, soit en l'occurrence lors de l'instance programmée le 27 février 2026, avant transmission au Préfet du Département et au représentant de l'Etat dans la région. Enfin, ce dernier soumettra l'avis au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH).

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ émet un avis favorable au Programme Local de l'Habitat pour la période 2026-2032.

DELIBERATIONS SUR TABLE

Créances éteintes.

M. le Maire indique au Conseil municipal que malgré les diligences et poursuites réglementaires, le Service de Gestion Comptable de Limoges et Amendes n'a pu encaisser les titres de recettes émis à l'encontre d'une famille concernant des frais de restaurant scolaire et d'accueil périscolaire, pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, pour la somme de 543.00 euros.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

➤ accepte en créances éteintes ces différents titres pour un montant de 543,00 euros,

➤ inscrit la somme nécessaire au budget principal de la Commune.

Mise en place d'une tarification modulée de la restauration scolaire-Annule et remplace.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-3 ;

Vu la délibération n°2023-102 en date du 20 octobre 2023 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n°2025-63 en date du 21 mai 2025 relative à la tarification modulée de la restauration scolaire.

La commune d'Isle, pour sa restauration scolaire, propose actuellement plusieurs tarifs différenciés pour la prise de repas à l'unité.

Le Maire propose une tarification modulée en trois tranches de quotients familiaux, avec un tarif unique pour les maternelles et les élémentaires.

Restaurant scolaire - Tarifs en euros - Résidents - Classe ULIS		
Tranche	Quotient familial	Tarif cantine
1	≤ à 900€	1,00€
2	> à 900€ et ≤ à 1 400€	3,41€
3	> à 1 400€	3,71€

Restaurant scolaire - Tarifs en euros	
EVS/AVS, Stagiaires mineurs/majeurs, AESH, Service Civique, Réfugiés sur la commune et Familles d'accueil	3,71€
Non-résidents	7,70€
Professeurs des écoles	7,42€
Instituts EMESD	3,71€
CDEF	1,00€
Repas fourni par les parents dans le cadre du PAI (plan d'aide individualisé)	1,00€

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise en place d'une tarification modulée dans les conditions suscitées.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- adopte la tarification modulée dans les conditions de prix et de facturation exposées ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Projet de convention d'occupation d'un terrain appartenant à l'ODHAC - Commune d'Isle, ODHAC 87 et Eiffage construction.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. Pascal Theillet à signer la convention tripartite entre l'ODHAC 87, la Commune d'Isle et Eiffage Construction concernant l'ensemble des travaux nécessaires à la plantation des végétaux (arbres, arbustes, plantes vivaces) dans l'îlot central, issu de la démolition du bâtiment B de la résidence des pâquerettes à Isle.

En effet, ces prestations seront réalisées par les agents de la commune d'Isle. Elles interviendront à compter du 2 janvier 2026, en amont de la rétrocession des espaces verts, actuellement propriétés de l'ODHAC, à la commune d'Isle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 1 voix, M le Maire ne prenant pas part au vote :

- autorise M. Pascal Theillet à signer la convention entre l'ODHAC 87, la

Commune d'Isle et Eiffage construction ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50

Le Maire,
Conseiller départemental,
G. BEGOUT